

REPUBLIQUE RWANDAISE



AMBASSADE A PARIS

N° JMVN/hj - 93/1273

12, rue Jadin

75017 PARIS

Tél. : (1) 42 27 36 31

(1) 42 27 36 26



C. Rwanda
Accord de Paix
signé à Arusha le
4 Aout 1993

L'Ambassade de la République Rwandaise en République Française présente ses compliments au MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES - Direction des Affaires Africaines et Malgaches - et a l'honneur de lui transmettre :

- la déclaration adoptée par le Sommet Régional à l'occasion de la signature de l'Accord de Paix entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais ARUSHA, République Unie de Tanzanie, 04 AOUT 1993 ;
- l'Accord de Paix d'ARUSHA entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais, du 04 AOUT 1993.

L'Ambassade de la République Rwandaise souhaite bonne réception de ces documents au MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES - Direction des Affaires Africaines et Malgaches - et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa très haute considération.

Paris, le 11 août 1993

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
 M. ROCHEREAU DE LA SABLIERE
 Directeur des Affaires Africaines et Malgaches
 FAX 47 53 49 10

C.P.I.

PALAIS DE L'ELYSEE
 M. Bruno DELAYE
 Conseiller du Président de la République
 FAX 42 92 81 98

MINISTRE DE LA COOPERATION
 Protocole
 FAX 47 83 57 38



DECLARATION ADOPTÉE PAR LE SOMMET REGIONAL A L'OCCASION DE LA SIGNATURE DE L'ACCORD DE PAIX ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS. ARUSHA, REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE, 04 AOUT 1993.

1. A l'aimable invitation de Son Excellence Ali Hassan MWINYI, Président de la République Unie de Tanzanie, Son Excellence Juvénal HABYARIMANA, Président de la République Rwandaise, Son Excellence Yoweri Kaguta MUSEVENI, Président de la République de l'Uganda et Son Excellence Melchior NDADAYE, Président de la République du Burundi, se sont rencontrés à Arusha, République Unie de Tanzanie le 04 août 1993 à l'occasion de la signature de l'Accord de Paix entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais.
Etaient également présents, Son Excellence Faustin BIRINDWA, Premier Ministre de la République du Zaïre, Son Excellence Madame UWILINGIYIMANA Agathe, Premier Ministre de la République Rwandaise, Son Excellence le Dr. Salim Ahmed SALIM, Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. Rappelant les diverses rencontres au niveau régional tenues depuis le déclenchement des hostilités entre les forces du Gouvernement Rwandais et celles du Front Patriotique Rwandais en octobre 1990, en particulier les rencontres au Sommet tenues à MWANZA (Tanzanie) le 17 octobre 1990, à GBADOLITE (Zaïre) le 26 octobre 1990, à GOMA (Zaïre) le 20 novembre 1990, à KANZIBAR (Tanzanie) le 17 février 1991 et à DAR-ES-SALAAM (Tanzanie) le 19 février 1991 ainsi que les initiatives prises et les efforts déployés par les Chefs d'Etats de la Région, les Présidents qui se sont succédés à la tête de l'Organisation de l'Unité Africaine depuis le début du conflit rwandais et le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine en vue de parvenir à une cessation immédiate des hostilités et promouvoir la solution pacifique du conflit rwandais à travers un règlement négocié;
3. Rappelant avec appréciation les efforts déployés antérieurement par le Médiateur, le Maréchal MOBUTU SISE NSEKO, Président de la République du Zaïre, lesquels ont conduit à la signature de l'Accord de Cessez-le-feu de N'SELE en date du 29 mars 1991 entre le Gouvernement Rwandais et le Front Patriotique Rwandais;
4. Soulignant avec satisfaction et profonde gratitude le rôle joué et les efforts déployés par Son Excellence le Président Ali Hassan MWINYI, en sa qualité de Facilitateur et qui ont débouché à la signature de l'amendement de l'Accord de Cessez-le-feu le 12 juillet 1992;

5. Considérant les réalisations importantes du Gouvernement Rwandais et du Front Patriotique Rwandais sur le plan des négociations politiques menées sous les auspices du Facilitateur, dans le cadre du processus de paix;
6. Notant avec satisfaction la conclusion et la signature des Protocoles d'Accord sur l'Etat de droit, le Partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Élargie, le Rapatriement des Réfugiés rwandais et la Réinstallation des Personnes déplacées ainsi que sur l'Intégration des Forces du Gouvernement Rwandais et celles du Front Patriotique Rwandais en une nouvelle Armée Nationale Rwandaise ainsi que le Protocole d'Accord sur les Questions diverses et Dispositions Finales;
7. Convaincus que les intérêts vitaux du peuple rwandais ainsi que le besoin impérieux de consolider la paix et la sécurité au Rwanda et dans la région en général dictaient de manière urgente la nécessité de parvenir, aussitôt que possible, à un règlement juste et durable du conflit rwandais, en particulier, la question des réfugiés rwandais, à travers la conclusion d'un Accord de Paix global entre le Gouvernement Rwandais et le Front Patriotique Rwandais;
8. Rappelant les engagements pris par les Chefs d'Etat et les Représentants des pays voisins, notamment le Rwanda, le Burundi, la Tanzanie, l'Uganda et le Zaïre au cours des divers Sommets régionaux, en particulier le Sommet de Dar-Es-Salaam sur la question des réfugiés rwandais tenu le 19 février 1991;
9. Considérant l'existence des liens traditionnels et historiques entre les pays et les peuples de la région, lesquels ont contribué à la recherche collective et soutenue de la paix au Rwanda et ce, dans un contexte africain;
10. Reconnaisant que la paix dans la région contribue à asseoir la paix et la sécurité internationales et par conséquent, notant en outre le soutien et le rôle des Nations Unies et la Communauté internationale dans son ensemble dans leurs efforts visant à restaurer la paix et consolider les acquis du processus de paix au Rwanda;

11. Le Sommet Régional exprime ses félicitations au Gouvernement Rwandais et au Front Patriotique Rwandais, en particulier leurs responsables respectifs, Son Excellence le Général Major HABYARIMANA Juvénal, Président de la République Rwandaise et le Colonel Alexis KANYARENGWE, Président du Front Patriotique Rwandais pour le sens de responsabilité et le patriotisme dont ils ont fait preuve et qui ont contribué à la conclusion des divers Protocoles conduisant au règlement des problèmes à la base du conflit rwandais et à la signature d'un Accord de Paix, le 04 août 1993;
12. Le Sommet Régional en appelle au Gouvernement de la République Rwandaise et au Front Patriotique Rwandais, agissant comme une seule entité juridique dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Élargie d'une part, et de l'Assemblée Nationale de Transition d'autre part, afin qu'ils observent rigoureusement et mettent en application les dispositions des divers Protocoles d'Accord conclus ainsi que l'Accord de Paix signé par le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais;
13. Le Sommet Régional encourage le peuple rwandais et les diverses formations politiques au Rwanda à poursuivre les efforts louables qu'ils ont déployés en vue de parvenir à la paix, l'unité et la réconciliation nationales et à consolider la démocratie dans leur pays;
14. Le Sommet Régional réaffirme les engagements qu'il a pris lors des Sommets antérieurs, en particulier ceux qui sont contenus dans la Déclaration de Dar-Es-Salaam sur les Réfugiés rwandais, et s'engage à faciliter l'intégration et la naturalisation des réfugiés rwandais qui choisiront de rester dans les pays d'accueil et à faciliter le rapatriement à ceux parmi les réfugiés rwandais qui auront choisi de retourner dans leur pays. Dans cette optique, le Sommet s'engage en outre à faciliter le transfert des biens et avoirs des rapatriés rwandais vers leur pays d'origine;
15. Le Sommet Régional en appelle à l'OUA et au HCR afin qu'ils redoublent d'effort en vue de finaliser le Plan d'Action en faveur des réfugiés rwandais préconisé par le Sommet de Dar-Es-Salaam du 19 février 1991 et convoquent, après l'approbation dudit Plan d'Action par les pays de la région et le Gouvernement de Transition à Base Élargie au Rwanda, une Table Ronde des Bailleurs de Fonds au cours de la période spécifiée dans le Protocole sur le Rapatriement des réfugiés et la Réinstallation des personnes déplacées;

*Libre à la
Réunion*

16. Le Sommet Régional exprime ses remerciements et sa gratitude aux pays observateurs occidentaux, en l'occurrence la Belgique, la France, l'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique ainsi que le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés pour leur soutien et l'intérêt manifesté à l'égard du Processus de Paix au Rwanda.
Il en appelle à la Communauté internationale des Bailleurs de Fonds et au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés pour qu'ils se fassent représenter au plus haut niveau à la Table Ronde des Bailleurs de Fonds et donnent une contribution généreuse pour la mise en oeuvre des programmes retenus dans ledit Plan d'Action en faveur des réfugiés rwandais et des personnes déplacées;
17. Le Sommet Régional lance en outre un appel aux Organismes Non Gouvernementaux afin qu'ils continuent à accorder un soutien à la Communauté Internationale en vue de pourvoir aux besoins des réfugiés rwandais et des personnes déplacées jusqu'à leur rapatriement, leur réinstallation et leur réhabilitation au sein de la société rwandaise;
Le Sommet Régional en appelle particulièrement aux donateurs et à la Communauté Internationale dans son ensemble afin qu'ils accordent le soutien et l'assistance nécessaires au Rwanda pour mener à bien l'opération de démobilisation et d'intégration des forces des deux parties.
Il lance également un appel à la Communauté internationale afin qu'elle accorde une assistance suffisante en faveur de la reconstruction des infrastructures socio-économiques détruites à cause du conflit.
18. A cet égard, le Sommet Régional reconnaît les risques que court le Processus de Paix au Rwanda dans l'éventualité où la mise en oeuvre de l'Accord de Paix accusait des retards, et demande par conséquent au Secrétaire Général des Nations Unies de prendre des mesures immédiates et appropriées en vue de déployer la Force Internationale Neutre au Rwanda à des fins de la mise en oeuvre de l'Accord de Paix intervenu entre le Gouvernement Rwandais et le Front Patriotique Rwandais. Il est par conséquent demandé au Groupe Africain auprès de l'Organisation des Nations Unies d'assurer le suivi de cette question de concert avec le Secrétaire Général des Nations Unies et d'en faire rapport au Secrétaire Général de l'OUA;
19. Dans cette optique, le Sommet Régional demande au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine d'élargir suffisamment le Groupe d'Observateurs Militaires Neutres jusqu'à la mise en place et la relève de la Force Internationale Neutre.

Aussi, il lance un appel aux pays donateurs, en l'occurrence la Belgique, la France, l'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique afin qu'ils accordent également le soutien financier et logistique nécessaire à l'OUA, tel que cela a été demandé, afin de permettre au GOMN de remplir sa mission au Rwanda;

20. Le Sommet Régional exprime sa sincère gratitude à Son Excellence Ali Hassan MWINYI, Président de la République Unie de Tanzanie en sa qualité de Facilitateur, pour le rôle désintéressé et les sacrifices consentis par le Gouvernement et tout le peuple de la République Unie de Tanzanie en faveur de la restauration de la paix au Rwanda;
21. Le Sommet Régional exprime sa gratitude aux Chefs d'Etat qui se sont succédés à la tête de l'OUA depuis le déclenchement des hostilités pour le soutien qu'ils ont accordé au processus de paix et exprime ses remerciements au Secrétaire Général de l'OUA pour les efforts qu'il a déployés depuis le déclenchement des hostilités au Rwanda en octobre 1990, lesquels ont sans nul doute contribué à la restauration de la paix dans ce pays.
22. Le Sommet Régional exprime en outre ses remerciements à Son Excellence le Président Ali Hassan MWINYI, au Gouvernement et au peuple tanzaniens pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux dont les Chefs d'Etat et les délégations qui les accompagnent ont été l'objet au cours de leur séjour à Arusha.

Fait à Arusha, le 04 août 1993.

ACCORD DE PAIX D'ARUSHA**ENTRE****LE GOUVERNEMENT DE LA****REPUBLIQUE RWANDAISE****ET****LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS**

Le Gouvernement de la République
Rwandaise d'une part, et le Front Patriotique Rwandais d'autre
part;

Fermement résolus à trouver une solution
politique négociée à la situation de guerre que vit le peuple
rwandais depuis le 1er octobre 1990;

Considérant et appréciant les efforts
déployés par les pays de la sous-région en vue d'aider le peuple
rwandais à recouvrer la paix;

Se référant à cet effet aux multiples
rencontres de haut niveau organisées respectivement à Mwanza en
République Unie de Tanzanie le 17 octobre 1990, à Gbadolité en
République du Zaïre le 26 octobre 1990, à Goma en République du
Zaïre le 20 novembre 1990, à Zanzibar en République Unie de
Tanzanie le 17 février 1991, à Dar-Es-Salaam en République Unie
de Tanzanie le 19 février 1991 et du 5 au 7 mars 1993;

Considérant que toutes ces rencontres
visaient d'abord l'instauration du cessez-le-feu afin de
permettre aux deux parties de chercher une solution à la guerre
par la voie des négociations directes;

H *V.P.* *J.M.* *JAP* *Shub*

2

Vu l'Accord de Cessez-le-feu de N'sele du 29 mars 1991 tel qu'amendé à Gbadolité le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992;

Réaffirmant leur totale détermination au respect des principes de l'Etat de droit qui implique la démocratie, l'unité nationale, le pluralisme, le respect des libertés et des droits fondamentaux de la personne;

Attendu que ces principes constituent la base d'une paix durable recherchée par le peuple rwandais pour les générations présentes et futures;

Vu le Protocole d'Accord relatif à l'Etat de droit signé à Arusha le 18 août 1992;

Considérant l'acceptation par les deux parties du principe de partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Elargie;

Vu les Protocoles d'Accord sur le partage du pouvoir signés à Arusha respectivement le 30 octobre 1992 et le 09 janvier 1993;

Attendu qu'il ne peut être mis fin à la situation conflictuelle opposant les deux parties qu'avec la formation d'une seule et unique Armée Nationale et une nouvelle Gendarmerie Nationale à partir des forces des deux parties en conflit;

Vu le Protocole d'Accord relatif à l'intégration des Forces Armées des deux parties signé à Arusha le 03 Août 1993 ;

Reconnaissant que l'unité du peuple rwandais ne peut être réalisée sans une solution définitive au problème des réfugiés rwandais et que le retour des réfugiés rwandais dans leur pays est un droit inaliénable et constitue un facteur de paix, d'unité et de réconciliation nationales;

3

Vu le Protocole d'Accord sur le rapatriement des réfugiés rwandais et la réinstallation des personnes déplacées signé à ARUSHA le 09 juin 1993;

Résolus à enrayer toutes les causes qui sont à la base de cette guerre et à y mettre fin définitivement;

A l'issue des négociations de paix menées à Arusha (République Unie de Tanzanie) entre le 10 juillet 1992 et le 24 juin 1993 ainsi qu'à Kinyira (République Rwandaise) du 19 au 25 juillet 1993, sous l'égide du Facilitateur, Son Excellence Ali Hassan MWINYI, Président de la République Unie de Tanzanie; en présence du Représentant du Médiateur, Son Excellence MOBUTU Sese Seko, Président de la République du Zaïre ainsi que des Représentants des Présidents en exercice de l'OUA, Leurs Excellences Abdou DIOUF, Président de la République du Sénégal et Hosni MUBARAK, Président de la République Arabe d'Egypte; du Secrétaire Général de l'OUA, Dr. Salim Ahmed SALIM, du Secrétaire Général des Nations Unies, Boutros Boutros GHALI et des Observateurs représentant l'Allemagne, la Belgique, le Burundi, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Nigéria, l'Uganda et le Zimbabwe;

Prenant donc à témoin la communauté internationale;

Convienent des dispositions suivantes:

Article 1:

Il est mis fin à la guerre entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais.

Article 2:

Le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais concluent le présent Accord de Paix dont font partie intégrante les documents ci-après:

- I. L'Accord de Cessez-le-feu de N'sele du 29 mars 1991 entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais tel qu'amendé à Gbadolite le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992;

- II. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais relatif à l'Etat de droit, signé à Arusha le 18 août 1992;
- III. Les Protocoles d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Élargie, signés à Arusha respectivement le 30 octobre 1992 et le 9 janvier 1993.
- IV. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais sur le rapatriement des réfugiés rwandais et la réinstallation des personnes déplacées, signé à ARUSHA le 9 juin 1993;
- V. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais relatif à l'intégration des Forces Armées des deux parties, signé à Arusha le 03 Août 1993.
- VI. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais portant sur les questions diverses et dispositions finales signé à Arusha, le 03 Août 1993.

Ces documents sont repris intégralement en annexe.

Article 31

Les deux parties acceptent que la Constitution du 10 juin 1991 et l'Accord de Paix d'Arusha constituent indissolublement la loi fondamentale qui régit le pays durant la période de transition en tenant compte des dispositions suivantes:

1. Les articles ci-après de la Constitution sont remplacés par les dispositions de l'Accord de Paix relatives aux mêmes matières. Il s'agit des articles: 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 73, 74, 75 alinéa 2, 77 alinéa 3 et 4, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 alinéa 1, 90, 96, 99, 101.
2. En cas de conflit entre les autres dispositions de la Constitution et celles de l'Accord de Paix, ces dernières prévalent.

to

K.P.

LM

AP
Kauf.

3. La Cour constitutionnelle vérifie la conformité des lois et des décrets-lois à la loi Fondamentale ainsi définie. En attendant la mise en place de la loi sur la Cour Suprême, la Cour Constitutionnelle reste composée de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat réunis. Le Président de la Cour de Cassation en assure la présidence.

Article 4:

En cas de conflit entre les dispositions de la Loi Fondamentale et celles des autres lois et règlements, les dispositions de la Loi Fondamentale prévalent.

Article 5:

Le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais s'engagent à tout mettre en œuvre pour assurer le respect et l'exécution du présent Accord de Paix.

Ils s'engagent en outre à ne ménager aucun effort pour promouvoir l'unité et la réconciliation nationales.

Article 6:

Les deux parties acceptent Monsieur TWAGIRAMUNGU Faustin comme Premier Ministre du Gouvernement de Transition à Base Élargie en référence aux articles 6 et 51 du Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Élargie.

Article 7:

Les Institutions de la Transition seront mises en place dans les trente sept (37) jours qui suivent la signature de l'Accord de Paix.

h

V.P.

LM

MS Paul

Article 8:

Le Gouvernement actuel reste en fonction jusqu'à la mise en place du Gouvernement de Transition à Base Elargie. Son maintien ne signifie pas qu'il puisse empiéter sur le mandat du Gouvernement de Transition à Base Elargie en cours de formation.

En aucun cas, le Gouvernement actuel ne pourra prendre des actes pouvant porter préjudice à la mise en oeuvre du programme du Gouvernement de Transition à Base Elargie.

Article 9:

Le Conseil National de Développement (CND) reste en place jusqu'à l'installation de l'Assemblée Nationale de Transition. Cependant, à compter de la date de la signature de l'Accord de Paix, il ne pourra pas légiférer.

Article 10:

Le présent Accord de Paix est signé par le Président de la République Rwandaise et le Président du Front Patriotique Rwandais, en présence:

- du Facilitateur, Son Excellence Ali Hassan MWINYI, Président de la République Unie de Tanzanie;
- de Son Excellence Yoweri Kaguta MUSEVENI, Président de la République de l'Uganda, pays observateur ;
- de Son Excellence Melchior NDADAYE, Président de la République du Burundi, pays observateur;
- du Représentant du Médiateur, Son Excellence Faustin BIRINDWA, Premier Ministre de la République du Zaïre;
- du Dr. Salim Ahmed SALIM, Secrétaire Général de l'OUA;
- du Représentant du Secrétaire Général des Nations Unies;
- du Représentant du Président en exercice de l'OUA;

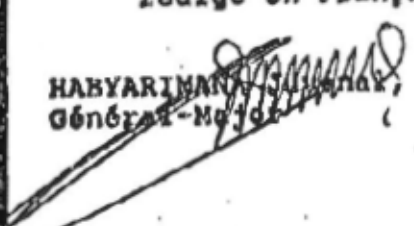
[Handwritten signatures and initials: V.P., M, and others]

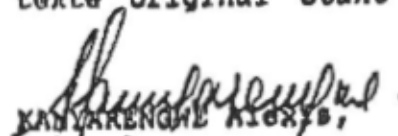
- des Représentants des autres pays observateurs: l'Allemagne, la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Nigéria et le Zimbabwe;
- des délégations des deux parties;

Article 11:

Le présent Accord de Paix entre en vigueur le jour de sa signature par les deux parties.

Fait à Arusha, le quatrième jour du mois d'août 1993, en Français et en Anglais, le texte original étant celui rédigé en Français.

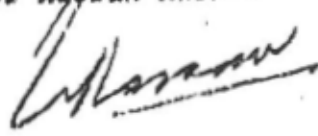

HABYARIMANA Juvénal,
Général-Major


KANYARUKWE Alexis,
Colonel

Président de la République
Rwandaise

Président du Front Patriotique
Rwandais

En présence du Facilitateur
Ali Hassan MWINYI



Président de la République
Unie de Tanzanie

En présence du Représentant
du Secrétaire Général
des Nations Unies

En présence du Secrétaire
Général de l'OUA



M. Vladimir PETROVSKY
Secrétaire Général Adjoint
et Directeur Général du
Bureau des Nations Unies
à Genève.



Dr. Salim Ahmed SALIM